

DCG 2

Droit des sociétés

MANUEL ET APPLICATIONS

EXPERT SUP

L'expérience de l'expertise

Les manuels DCG

- DSG 1** • *Introduction au droit*, Manuel et Applications corrigées
Jean-François Bocquillon, Martine Mariage
- DCG 2** • *Droit des sociétés*, Manuel et Applications corrigées
France Guiramand, Alain Héraud
- DCG 3** • *Droit social*, Manuel et Applications corrigées
Paulette Bauvert, Nicole Siret
- DCG 4** • *Droit fiscal*, Manuel et Applications
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- *Droit fiscal*, Corrigés du manuel
Emmanuel Disle, Jacques Saraf, Nathalie Gonthier-Besacier, Jean-Luc Rossignol
- DCG 5** • *Économie*, Manuel et Applications corrigées
François Coulomb, Jean Longatte, Pascal Vanhove, Sébastien Castaing
- DCG 6** • *Finance d'entreprise*, Manuel et Applications
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- *Finance d'entreprise*, Corrigés du manuel
Jacqueline Delahaye, Florence Delahaye-Duprat
- DCG 7** • *Management*, Manuel et Applications corrigées
Jean-Luc Charron, Sabine Sépari
- DCG 8** • *Systèmes d'information de gestion*, Tout-en-Un
Jacques Sornet, Oona Hengoat, Nathalie Le Gallo
- DCG 9** • *Introduction à la comptabilité*, Manuel et Applications
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- *Introduction à la comptabilité*, Corrigés du manuel
Charlotte Disle, Robert Maeso, Michel Méau
- DCG 10** • *Comptabilité approfondie*, Manuel et Applications
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
- *Comptabilité approfondie*, Corrigés du manuel
Robert Obert, Marie-Pierre Mairesse, Arnaud Desenfans
- DCG 11** • *Contrôle de gestion*, Manuel et Applications
Claude Alazard, Sabine Sépari
- *Contrôle de gestion*, Corrigés du manuel
Claude Alazard, Sabine Sépari

La collection Expert Sup : tous les outils de la réussite

- Les **Manuels** clairs, complets et régulièrement actualisés, présentent de nombreuses rubriques d'exemples, de définitions, d'illustrations ainsi que des fiches mémo et des énoncés d'application. Les **Corrigés** sont disponibles, soit en fin d'ouvrage, soit sur le site expert-sup.com, soit dans un ouvrage publié à part.
- La série **Tout-en-Un** propose synthèses de cours, tests de connaissances, exercices d'application, cas de synthèse et corrigés détaillés pour travailler efficacement toutes les difficultés du programme.

DCG 2

Droit des sociétés

MANUEL ET APPLICATIONS

France GUIRAMAND

Agrégée d'économie et de gestion
Titulaire d'un DEA de droit des affaires

Alain HÉRAUD

Diplômé de droit des affaires
Avocat en droit des sociétés
Chargé d'enseignement
à l'université Aix-Marseille

2016/2017

À jour au 1^{er} avril 2016



EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE

DUNOD

Suivre l'actualité juridique DCG 2 Droit des sociétés

Le droit est une discipline en constante évolution :
retrouvez sur nos sites, après sa parution au *Journal Officiel*,
l'actualité juridique liée à l'épreuve DCG 2 Droit des sociétés.

www.expert-sup.com, le portail des étudiants et des enseignants en expertise comptable :

- Dans le menu « Actualité expertise comptable »
- Dans la fiche de présentation du Manuel de l'épreuve concernée, en cliquant sur la vignette « Ressources numériques » proposée en haut et à gauche de la couverture de l'ouvrage

www.dunod.com :

Dans la fiche de présentation du Manuel de l'épreuve concernée, en cliquant le lien « Ressources numériques » proposé sous la couverture de l'ouvrage

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements



d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

© Dunod, 2016

5 rue Laromiguière, 75005 Paris
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-074629-3
ISSN 1269-8792

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

Pour réussir le DCG et le DSCG	VII	
Programme de l'épreuve n° 2 Droit des sociétés	X	
Liste des abréviations	XII	
PARTIE 1	L'ENTREPRISE EN SOCIÉTÉ	1
CHAPITRE 1	LE CONTRAT DE SOCIÉTÉ	3
CHAPITRE 2	LA SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE	15
CHAPITRE 3	LA SOCIÉTÉ ET LE DROIT COMPARÉ	33
PARTIE 2	CONSTITUTION, FONCTIONNEMENT, CONTRÔLE ET DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ	45
CHAPITRE 4	CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ	47
CHAPITRE 5	IMMATRICULATION D'UNE SOCIÉTÉ	69
CHAPITRE 6	FONCTIONNEMENT D'UNE SOCIÉTÉ	87
CHAPITRE 7	CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ	103
CHAPITRE 8	DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE SOCIÉTÉ	117
CHAPITRE 9	LA SOCIÉTÉ SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE	137
PARTIE 3	LES PRINCIPAUX TYPES DE SOCIÉTÉS	153
CHAPITRE 10	LA SARL PLURIPERSONNELLE	155
CHAPITRE 11	LA SARL UNIPERSONNELLE OU EURL	211
CHAPITRE 12	LA SOCIÉTÉ ANONYME : CONSTITUTION	225
CHAPITRE 13	LA SOCIÉTÉ ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION	237
CHAPITRE 14	LA SOCIÉTÉ ANONYME AVEC DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE	293
CHAPITRE 15	LA SOCIÉTÉ ANONYME : CONTRÔLE ET GOUVERNANCE	317
CHAPITRE 16	LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME	339
CHAPITRE 17	LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS) ET LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)	353
CHAPITRE 18	LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC)	371
CHAPITRE 19	LES SOCIÉTÉS CIVILES	385

CHAPITRE 20	LES TITRES DES SOCIÉTÉS ET LES OPÉRATIONS SUR LE CAPITAL	407
PARTIE 4	LES AUTRES TYPES DE GROUPEMENTS	443
CHAPITRE 21	LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE	445
CHAPITRE 22	LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL (SEL)	465
CHAPITRE 23	LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES	481
CHAPITRE 24	LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE	503
CHAPITRE 25	LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET LE GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE	511
CHAPITRE 26	L'ASSOCIATION	531
PARTIE 5	DROIT PÉNAL DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES	547
CHAPITRE 27	L'ACTION PUBLIQUE	549
CHAPITRE 28	INFRACTIONS GÉNÉRALES DU DROIT PÉNAL DES AFFAIRES	569
CHAPITRE 29	INFRACTIONS SPÉCIFIQUES DU DROIT PÉNAL DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS D'AFFAIRES	589
Annexes		623
	Corrigés des questions de cours	625
	Lexique	695
	Index	703
	Exemples pratiques de documents, actes et délibérations	709
	Table des matières	711

Pour réussir le DCG et le DSCG

Le cursus des études conduisant à l'expertise comptable est un cursus d'excellence, pluridisciplinaire, vers lequel se dirigent, à raison, de plus en plus d'étudiants.

Dunod dispose depuis de très nombreuses années d'une expérience confirmée dans la préparation de ces études et offre aux étudiants comme aux enseignants une gamme complète d'ouvrages de cours, d'entraînement et de révision qui font référence.

Ces ouvrages sont entièrement adaptés aux épreuves, à leur esprit comme à leur programme, avec une qualité toujours constante. Ils sont tous régulièrement actualisés pour correspondre le plus exactement possible aux exigences des disciplines traitées.

La collection Expert Sup propose aujourd'hui :

- des manuels complets mais concis, strictement conformes aux programmes, comportant des exemples permettant l'acquisition immédiate des notions exposées, complétés d'un choix d'applications permettant la mise en pratique et la synthèse ;
- des livres originaux, avec la série « Tout-en-Un » spécialement conçue pour l'entraînement et la consolidation des connaissances ;
- les annales DCG, spécifiquement dédiées à la préparation de l'examen.

Elle est complétée d'un ensemble d'outils pratiques de révision, avec la collection Express DCG, ou de mémorisation et de synthèse avec les « Petits » (*Petit fiscal*, *Petit social*, *Petit Compta*, *Petit Droit des sociétés*, etc.).

Ces ouvrages ont été conçus par des enseignants confirmés ayant une expérience reconnue dans la préparation des examens de l'expertise comptable.

Ils espèrent mettre ainsi à la disposition des étudiants les meilleurs outils pour aborder leurs études et leur assurer une pleine réussite.

Jacques SARAF
Directeur de collection

MANUEL MODE D'EMPLOI

Clair et bien structuré, le cours présente **toutes les connaissances au programme** de l'épreuve DCG 2. Plus de **280 exemples et illustrations**, présentés dans des rubriques distinctives, sont aisément repérables et permettent de mieux assimiler les connaissances à acquérir.

Le cours
complet et progressif

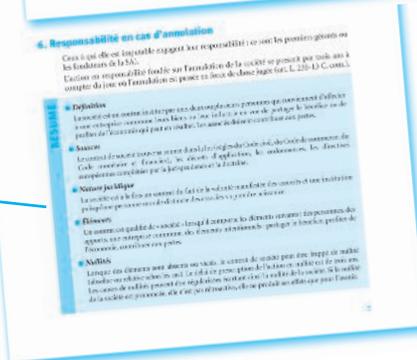
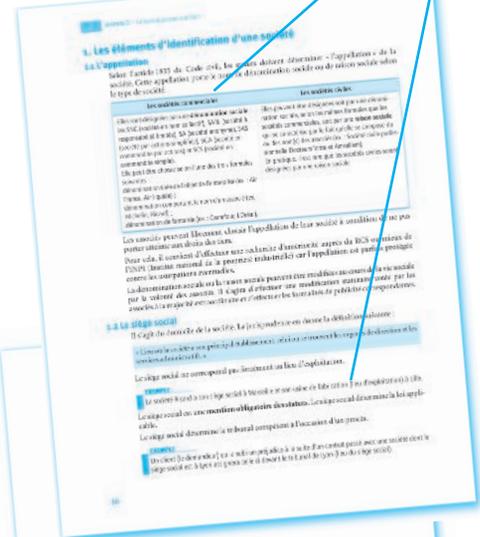
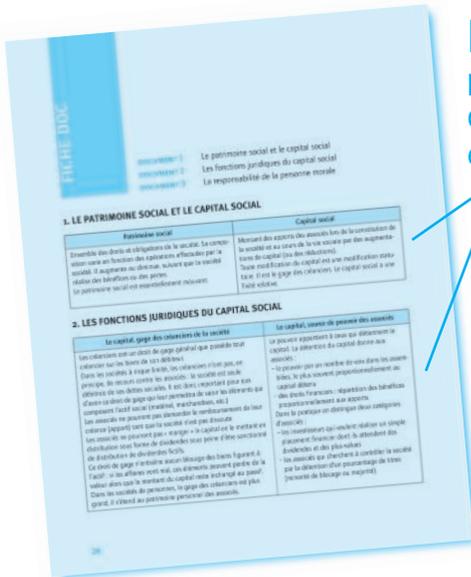
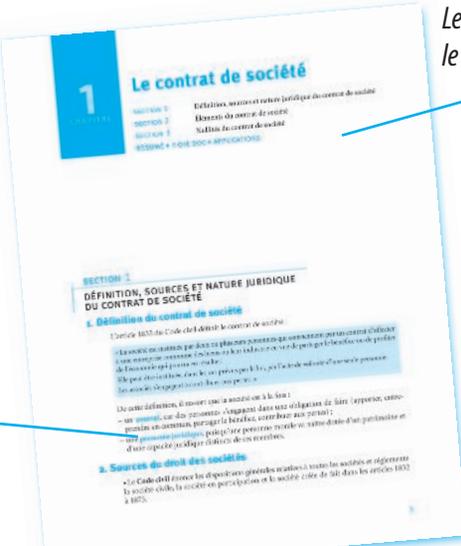
Les mots clés
sont signalés
en couleur

Le mini-sommaire précise
le plan du chapitre

De nombreux **exemples,**
tableaux, définitions
et **références aux articles**
de loi illustrent le cours

La fiche doc
propose des documents
de synthèse
et d'illustration

Un résumé
en fin
de chapitre
récapitule
les points
fondamentaux
du cours



115 énoncés d'application couvrant tous les points du programme permettent la mise en œuvre et la validation des acquis.

En annexe de fin d'ouvrage, les **corrigés des questions de cours**, le **lexique**, l'**index** et la **table des matières** détaillée sont autant d'outils complémentaires.

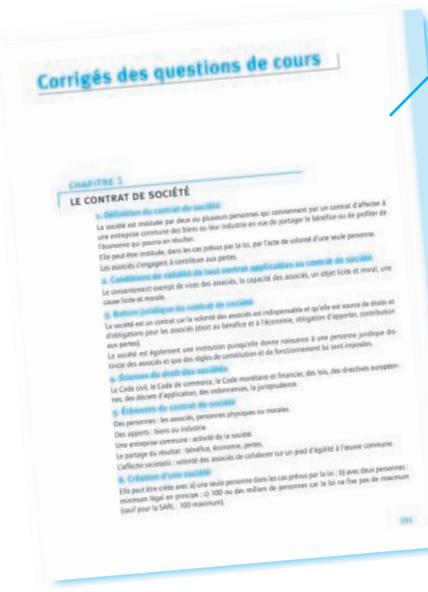
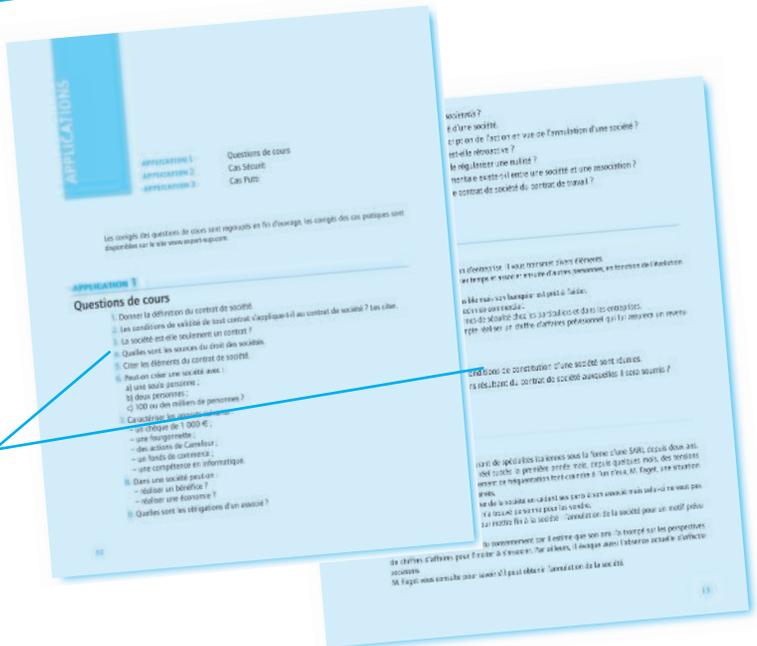
Les énoncés d'application
de thématiques variées
et de complexité progressive
sont regroupés en fin de chapitre

*Questions de cours,
cas pratiques*

**Les corrigés des questions
de cours, le lexique
et l'index**

*En fin d'ouvrage,
pour s'auto-évaluer*

*Pour retrouver
toutes les définitions
des mots clés*



Pour retrouver facilement les notions dans l'ouvrage

Les corrigés des cas pratiques sont disponibles sur le site www.expert-sup.com

Programme de l'épreuve n° 2

Droit des sociétés*

DURÉE DE L'ENSEIGNEMENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE	COEFFICIENT
(à titre indicatif) 150 heures 12 crédits européens	Épreuve écrite portant sur l'étude d'une ou de plusieurs situations pratiques et/ou le commentaire d'un ou plusieurs documents et/ou une ou plusieurs questions	3 heures	1

THÈMES	SENS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE	NOTIONS ET CONTENUS
1. L'entreprise en société (40 heures)		
1.1 Notions générales	Avant d'être une personne juridique autonome, la société est un contrat entre associés mus par l' <i>affectio societatis</i> . Les sociétés se distinguent par l'étendue de la responsabilité de leurs associés (apports, capital social) et les modalités de l'exercice du pouvoir de décision (organes de gestion, assemblée des associés). Le droit des sociétés a une histoire marquée par de grandes lois (1867, 1966) complétant le Code civil. Il est aujourd'hui sous l'influence du droit communautaire et du droit international.	Définition de la société Sources et évolution du droit Nature juridique de la société ; contrat, institution Éléments caractéristiques de l'acte de société ; le contrat, les nullités Éléments caractéristiques de la personnalité morale ; l'intérêt social, la responsabilité, l'abus de droit Éléments de droit comparé (<i>Common Law</i> et droit européen) : <i>Public limited company</i> (Plc), <i>Company limited by shares</i> (Ltd)
1.2 La société, personne juridique	La personnalité morale de la société lui donne une autonomie certaine qu'expriment ses statuts mais dans un cadre délimité par l'effet de la loi. Les associés, pour leur part, voient leurs droits et pouvoirs varier selon l'étendue de la responsabilité financière qui leur incombe, selon qu'elle se limite, ou non, aux capitaux apportés. L'évolution du droit des sociétés révèle l'importance accordée aux droits des minoritaires, au travers des mécanismes de l'expertise de gestion et de l'action <i>ut singuli</i> .	Constitution de la société et acquisition de la personnalité morale ; apports des associés et immatriculation de la personne morale. Identité : les attributs de la personne morale (nom, siège, patrimoine, durée, capacité). Associés et dirigeants, organes sociaux : fonctionnement, représentation, responsabilité, gouvernance Aspects juridiques intéressant les capitaux et résultats : le capital social, les capitaux propres, la notion de bénéfice et de dividende, la notion de capital variable. Contrôle et sanctions Dissolution et liquidation, modalités et étendue de la personnalité morale pendant les phases de dissolution et liquidation
1.3 La société sans personnalité juridique propre	La société peut être sans personnalité juridique propre, soit du fait de la négligence de ses associés, soit volontairement.	Dispositions régissant l'absence de personnalité juridique de la société Société de fait Société créée de fait Société en participation

*Arrêté du 28.03.2014.



<p>2. Les principaux types de sociétés (60 heures)</p>	<p>La société, personne morale par l'effet de la loi, peut prendre plusieurs formes selon que les associés veulent limiter ou non leur responsabilité au montant de leurs apports, faire appel ou non à l'épargne publique, se ménager une latitude contractuelle.</p>	<p>Sociétés à responsabilité limitée : pluripersonnelle et unipersonnelle Sociétés anonymes : classique, à directoire Sociétés par actions simplifiées : pluripersonnelle et unipersonnelle Société en nom collectif Sociétés civiles : immobilière, professionnelle, de moyens</p>
<p>3. L'association (10 heures)</p>	<p>L'association « loi 1901 » répond à une logique propre en matière de finalité et de droits patrimoniaux. Il convient de souligner l'importance accordée à l'économie sociale, notamment au travers du renforcement de l'obligation de contrôle des comptes.</p>	<p>Notions générales et typologie Constitution de l'association et acquisition de la personnalité morale Représentation, fonctionnement et responsabilité des organes sociaux. Conséquences de l'exercice, par une association, d'une activité économique (concurrentielle ou non) Contrôle des associations Dissolution et liquidation</p>
<p>4. Autres types de groupement (15 heures)</p>	<p>Au-delà des formes communes de sociétés et de l'association, de nombreux groupements permettent d'organiser les relations entre des partenaires mus par des projets particuliers.</p>	<p>Caractéristiques essentielles des : – sociétés en commandite – sociétés d'exercice libéral (SEL) – sociétés coopératives – sociétés agricoles : GAEC, GFA, SCEA – sociétés d'économie mixte (SEM) – groupement d'intérêt économique (GIE) – groupement européen d'intérêt économique (GEIE) – société européenne</p>
<p>5. Droit pénal des groupements d'affaires (25 heures)</p>		
<p>5.1 Infractions spécifiques du droit pénal des sociétés et groupements d'affaires</p>	<p>La multiplication des sociétés à risque limité s'est accompagnée de dispositions pénales visant à garantir le respect de l'intérêt des tiers, mais aussi des associés minoritaires. Il convient de souligner l'évolution de ces infractions, notamment en ce qui concerne la caractérisation de l'élément matériel et de l'élément moral.</p>	<p>Abus de biens sociaux Distribution de dividendes fictifs Présentation ou publication de bilan ne donnant pas une image fidèle Infractions relatives à la constitution et à la dissolution de la société, aux assemblées, au contrôle de la société, ainsi qu'aux droits sociaux et aux modifications du capital social Modalités de l'action en justice et possibilité de mise en œuvre de l'action publique</p>
<p>5.2 Infractions générales du droit pénal des affaires</p>	<p>Au-delà des infractions spécifiques au droit des sociétés, des infractions du droit pénal spécial trouvent applications, notamment en matière comptable et d'appel aux fonds du public. L'abus de confiance joue par ailleurs un rôle similaire à l'abus de biens sociaux dans les sociétés à risque illimité.</p>	<p>Abus de confiance Escroquerie Faux et usage de faux Recel</p>

Indications complémentaires

2. Les principaux éléments à traiter pour chacune des formes de sociétés sont les suivants :

- constitution. Préciser la notion d'appel public à l'épargne ;
- fonctionnement et responsabilité des organes sociaux. Souligner l'évolution des règles de gouvernance en ce qui concerne les sociétés anonymes, et l'influence de l'AMF au-delà des sociétés cotées ;
- droits sociaux et valeurs mobilières. Montrer l'importance de la distinction entre parts sociales et actions, et les conséquences sur l'ouverture du capital de l'émission de titres de créances ouvrant droit à des parts de capital ;
- notions sur l'augmentation et la réduction de capital ;
- contrôle par le commissaire aux comptes : désignation, droits d'investigation et mission du commissaire aux comptes ; conventions réglementées, contrôle interne ; procédure d'alerte et révélation des faits délictueux ;
- dissolution et liquidation.

Liste des abréviations

ADM : administrateur	OPE : offre publique d'échange
AGE : assemblée générale extraordinaire	OPR : offre publique de retrait
AGO : assemblée générale ordinaire	OPRA : offre publique de rachat d'action
AMF : Autorité des marchés financiers	OPV : offre publique de vente
BALO : Bulletin des annonces légales obligatoires	PCA : président du conseil d'administration
BODACC : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales	PDD : président du directoire
C. civ. : Code civil	PDG : président directeur général
C. com. : Code de commerce	RCS : registre du commerce et des sociétés
CA : conseil d'administration	SA : société anonyme
CAA : commissaire aux apports	SAOS : société anonyme à objet sportif
CAC : commissaire aux comptes	SARL : société à responsabilité limitée
CCI : chambre de commerce et d'industrie	SAS : société par actions simplifiée
CDC : Caisse des dépôts et consignations	SASU : société par actions simplifiée unipersonnelle
CE : comité d'entreprise	SCA : société en commandite par actions
CFE : centre de formalités des entreprises	SCE : société coopérative européenne
CGI : Code général des impôts	SCI : société civile immobilière
CHSCT : comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	SCM : société civile de moyens
CS : conseil de surveillance	SCOP : société coopérative ouvrière de production
DG : directeur général	SCP : société civile professionnelle
DGU : directeur général unique	SCPI : société civile de placements immobiliers
DGD : directeur général délégué	SCR : société de capital risque
EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée	SCS : société en commandite simple
EIRL : entreprise individuelle à responsabilité limitée	SE : société européenne
EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée	SEL : société d'exercice libéral
GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun	SELAFA : société d'exercice libéral à forme anonyme
GEIE : groupement européen d'intérêt économique	SELARL : société d'exercice libéral à responsabilité limitée
GIE : groupement d'intérêt économique	SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiée
GPA : groupement de prévention agréé	SELCA : société d'exercice libéral en commandite par actions
IR : impôt sur le revenu	SEM : société d'économie mixte
IS : impôt sur les sociétés	SEP : société en participation
JAL : journal d'annonces légales	SICAV : société d'investissement à capital variable
MCS : membre du conseil de surveillance	SNC : société en nom collectif
MDD : membre du directoire	TC : tribunal de commerce
OPA : offre publique d'achat	TGI : tribunal de grande instance
OPCVM : organisme de placement collectif de valeurs mobilières	UE : Union européenne

1

PARTIE

CHAPITRE 1

CHAPITRE 2

CHAPITRE 3

L'entreprise en société

Le contrat de société

La société, personne morale

La société et le droit comparé

Pour développer le commerce maritime et terrestre, les armateurs et les commerçants ont uni leurs moyens dans des groupements depuis l'Antiquité. C'est ainsi que la société est devenue un des instruments juridiques qu'utilisent les entreprises pour exercer leur activité.

La société répond aux attentes de l'entreprise familiale comme à celle de l'entreprise multinationale.

Cependant, l'entreprise individuelle est encore très utilisée dans notre économie d'autant plus que le législateur a créé le 15 juin 2010 le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). L'Insee dénombre environ 1,7 million d'entreprises individuelles et il existe autant d'entreprises sous la forme sociétaire.

Le législateur propose aux entrepreneurs un large éventail de sociétés : de la société à associé unique à la société anonyme au nombre infini d'actionnaires ; des sociétés commerciales, des sociétés civiles, des sociétés spécifiques pour les professions réglementées (experts-comptables, avocats, etc.) des sociétés pour le domaine agricole et le secteur coopératif.

Pour être qualifié de société, un groupement doit remplir certaines conditions énoncées par la loi.

1

CHAPITRE

Le contrat de société

SECTION 1	Définition, sources et nature juridique du contrat de société
SECTION 2	Éléments du contrat de société
SECTION 3	Nullités du contrat de société
RÉSUMÉ • FICHE DOC • APPLICATIONS	

SECTION 1

DÉFINITION, SOURCES ET NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

1. Définition du contrat de société

L'article 1832 du Code civil définit le contrat de société :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

De cette définition, il ressort que la société est à la fois :

- un **contrat**, car des personnes s'engagent dans une obligation de faire (apporter, entreprendre en commun, partager le bénéfice, contribuer aux pertes) ;
- une **personne juridique**, puisqu'une personne morale va naître dotée d'un patrimoine et d'une capacité juridique distincts de ses membres.

2. Sources du droit des sociétés

- Le Code civil énonce les dispositions générales relatives à toutes les sociétés et réglemente la société civile, la société en participation et la société créée de fait dans les articles 1832 à 1873.

- Le Code de commerce contient les dispositions communes et spécifiques aux sociétés commerciales : SARL, SA, SNC, sociétés en commandite, SAS, et aux groupements d'intérêt économique. Il comporte également des dispositions pénales et celles relatives aux commissaires aux comptes.
- Le Code monétaire et financier contient des dispositions relatives aux valeurs mobilières, à l'organisation des marchés financiers, aux opérations boursières réalisées par les sociétés cotées.
- Des lois spécifiques à certaines sociétés : sociétés et groupements agricoles, SEL (sociétés d'exercice libéral), SCI (société civile immobilière)...
- Des directives européennes tendent à harmoniser le droit des membres de l'Union européenne.
- Des décrets d'application viennent compléter le dispositif législatif.
- Des ordonnances prises par le gouvernement sur autorisation du parlement : elles deviennent de plus en plus nombreuses en matière de sociétés pour accélérer la simplification des règles et répondre plus rapidement aux attentes des entreprises.
- La jurisprudence et la doctrine (ensemble des opinions d'auteurs) précisent l'interprétation des textes et comblent parfois leurs lacunes.
- Enfin, une société devra se soumettre au droit comptable, au droit du travail, au droit de la consommation et de la concurrence, au droit fiscal, sous peine d'être sanctionnée, selon les cas, par le droit pénal.

3. Nature juridique

Les auteurs sont partagés sur la nature juridique de la société.

La société est :

Un contrat	Une institution
<p>La société résulte de la volonté des personnes qui s'associent. Ces dernières prennent des décisions relatives à son fonctionnement par l'intermédiaire de leurs dirigeants ou en assemblées, elles peuvent décider d'y mettre un terme (dissolution).</p> <p>Cette conception contractuelle est renforcée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par le fait que le contrat de société est soumis aux conditions nécessaires à la validité d'un contrat déterminées par l'article 1128 du Code civil (ord. du 10.02.2016) : le consentement des parties, leur capacité de contracter, un contenu licite et certain, ainsi qu'à l'article 1162 nécessitant l'existence d'un but (cause) qui doit être licite ; – par la création de la SAS, société qui laisse une grande place à la liberté contractuelle. 	<p>La société donne naissance à une personne juridique «personne morale» autonome, distincte de celle des associés, animée par un intérêt social plus large que le simple intérêt des associés qui est de faire des économies et/ou des bénéfices. Cette conception institutionnelle apparaît dans la définition du contrat de société qui utilise le terme «instituée». Par ailleurs, de nombreuses règles s'imposent à la volonté des associés (règles de majorité dans les assemblées, organes de contrôle, etc.) : elles renforcent le caractère institutionnel de la société.</p>

La plupart des auteurs considèrent que la société est à la fois un contrat et une institution au sein de laquelle coexistent des règles contractuelles et institutionnelles.

SECTION 2

ÉLÉMENTS DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

De la définition du contrat de société, il ressort qu'une société doit comporter les éléments suivants :

Des personnes	Les « associés » : une, deux ou plusieurs. Il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.
Des apports	<ul style="list-style-type: none"> • Des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels. • En « industrie » : un savoir-faire, des compétences techniques.
Une entreprise commune	Objet du contrat : il s'agit de l'activité que la société va développer.
Le partage du résultat de l'activité de la société	Partage du bénéfice réalisé, profiter de l'économie, contribuer aux pertes liées à une activité déficitaire.
L'<i>affectio societatis</i>	La jurisprudence a rajouté cet élément fondamental défini comme « la volonté des associés de collaborer sur un pied d'égalité à l'œuvre commune ».

Ces éléments doivent tous être présents pour qualifier le contrat de société.

Cela permet de distinguer le contrat de société d'autres contrats tels que :

- le contrat de travail qui nécessite un lien de subordination employé-employeur alors que le contrat de société exige une collaboration égalitaire entre associés ;
- l'association dont l'objectif n'est pas la recherche de bénéfice : son but n'est pas lucratif puisque l'association est basée sur le bénévolat.

SECTION 3

NULLITÉS DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Le non-respect des règles relatives au contrat de société peut entraîner sa nullité.

Cependant, compte tenu du fait que la société a fonctionné pendant un certain temps avant d'être frappée de nullité et que des tiers ont passé des contrats avec elle en toute bonne foi, le législateur a atténué la rigueur de la nullité en limitant les cas de nullité, en écartant le plus souvent l'effet rétroactif de la nullité et en permettant, selon les cas, la régularisation de la cause de nullité.

1. Les causes de nullité d'un contrat de société

CAUSES DE NULLITÉ D'UN CONTRAT DE SOCIÉTÉ	
Non-respect des conditions générales de tout contrat art. 1128, 1162 (ord. 10.02.2016)	<ul style="list-style-type: none"> • Incapacité (sauf SARL, sociétés par actions). • Défaut, vice de consentement (sauf SARL, sociétés par actions). • Défaut de contenu, contenu illicite. • Défaut de but, but illicite.



 <p>Non-respect de l'article 1832</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Défaut d'apport, apport fictif (exemple : brevet périmé). • Défaut d'<i>affectio societatis</i>. • Non-respect du nombre d'associés. • Défaut d'intérêt commun des associés. <p><i>NB</i> : La clause léonine (clause des statuts qui attribue l'intégralité des bénéfices ou des pertes à un associé) n'est pas une cause de nullité du contrat de société, elle est seulement réputée non écrite.</p>
<p>Non-respect de l'article 1833</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quand l'objet est illicite. • Défaut d'intérêt commun des associés.
<p>Non-respect d'une disposition expresse de la loi</p>	<p>Inaccomplissement des formalités de publicité dans une SNC ou une SCS (art. L. 235-2, C. com.).</p>
<p>Fraude</p>	<p>Cause jurisprudentielle selon le principe que la fraude corrompt tout (<i>fraus omnia corrumpit</i>).</p> <p><i>Exemples</i> : Création d'une société pour frauder le fisc ; apporter des biens à une société pour échapper à ses créanciers personnels.</p>

2. Régime des nullités

Si la cause de nullité a pour objet la sauvegarde d'un intérêt général, toute personne justifiant d'un intérêt ainsi que le ministère public peuvent demander la nullité : il s'agit d'une **nullité « absolue »**. Elle peut être couverte par la confirmation du contrat.

Si la cause de nullité a pour objet la sauvegarde d'un intérêt privé, seule la partie justifiant de cet intérêt privé peut intenter l'action en nullité ; il s'agit d'une **nullité « relative »**. Elle peut être couverte par la confirmation du contrat. (Art. 1179 à 1185 C. civ., ord. 10.02.2016.)

3. Prescription

Les actions en nullité se prescrivent par trois ans (art. 1844-14, C. civ. et art. L. 235-9, C. com.) à compter du jour où la nullité est encourue.

4. Régularisation

Toutes les nullités peuvent être couvertes, c'est-à-dire régularisées (à l'exception de celle fondée sur l'illicéité de l'objet social), jusqu'à ce que le tribunal saisi d'une action en nullité rende sa décision.

Les effets de la régularisation : l'action en nullité devient irrecevable, mais la disparition de la cause de nullité ne fait pas obstacle à une action en dommages et intérêts contre leur auteur (réparation du préjudice causé par le vice) qui se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

5. Effets des nullités

En principe, dans notre droit, la nullité d'un contrat a un effet rétroactif ; cependant, le droit des sociétés apporte une exception.

Les articles 1844-15 du Code civil et L. 235-10 du Code de commerce disposent que la nullité met fin, sans rétroactivité, à l'exécution du contrat ; elle produit les effets d'une dissolution (donc pour l'avenir seulement) qu'elle qu'en soit la cause (même dans le cas

d'illicéité de l'objet social). Ainsi, la société annulée doit être considérée comme ayant existé en tant que société créée de fait (voir chapitre 9, section 2). On procédera à sa liquidation. Les articles 1844-16 du Code civil et L. 235-12 du Code de commerce, disposent que ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi ; ces tiers peuvent choisir entre la validité et la nullité de la société dans les litiges qui les opposent à la société.

6. Responsabilité en cas d'annulation

Ceux à qui la nullité est imputable engagent leur responsabilité : ce sont les premiers dirigeants ou les fondateurs.

L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit par trois ans à compter du jour où l'annulation est définitive (art. L. 235-13, C. com.).

RÉSUMÉ

■ *Définition*

La société est un contrat institué par une, deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une entreprise commune leurs biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui peut en résulter. Les associés doivent contribuer aux pertes.

■ *Sources*

Le contrat de société trouve sa source dans la loi (règles du Code civil, du Code de commerce, du Code monétaire et financier, etc., décrets d'application, ordonnances, directives européennes, etc.). La jurisprudence et la doctrine apportent leur contribution à l'interprétation des règles.

■ *Nature juridique*

La société est à la fois un contrat du fait de la volonté manifestée des associés et une institution puisqu'une personne morale distincte des associés va naître à laquelle on impose des règles juridiques.

■ *Éléments*

Un contrat est qualifié de « société » lorsqu'il comporte les éléments suivants : des personnes, des apports, une entreprise commune, des éléments intentionnels (partager le bénéfice, profiter de l'économie, contribuer aux pertes) et l'*affectio societatis*.

■ *Nullités*

Lorsque des éléments sont absents ou viciés, le contrat de société peut être frappé de nullité (absolue ou relative selon les cas). Le délai de prescription de l'action en nullité est de trois ans. Les causes de nullités peuvent être régularisées écartant ainsi la nullité de la société. Si la nullité de la société est prononcée, elle n'est pas rétroactive, elle ne produit ses effets que pour l'avenir. La société sera dissoute et on procédera à sa liquidation.

- DOCUMENT 1** Éventail des instruments juridiques à la disposition de l'activité économique et sociale
- DOCUMENT 2** Comparaison entreprise individuelle/association/société
- DOCUMENT 3** Classification des sociétés et groupements
- DOCUMENT 4** Conditions de validité du contrat de société
- DOCUMENT 5** L'EIRL : l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée

1. ÉVENTAIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES À LA DISPOSITION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Entrepreneur seul	Entreprise individuelle, EIRL, EURL, SASU
Entreprise commerciale sous la forme d'une société	SNC, SARL, SCS, SCA, SA, SAS
Entreprise civile sous la forme sociétaire	Société civile, SCM, SCP, SCI, SEL
Entreprise agricole sous forme sociétaire	EARL, GAEC, société coopérative
Domaine sportif	SA à objet sportif
Mécénat d'entreprise	Fondation
Activité bénévole	Association
Collaboration d'entreprises	Société en participation, GIE, GEIE
Entreprise du secteur public	Société d'économie mixte (SEM)

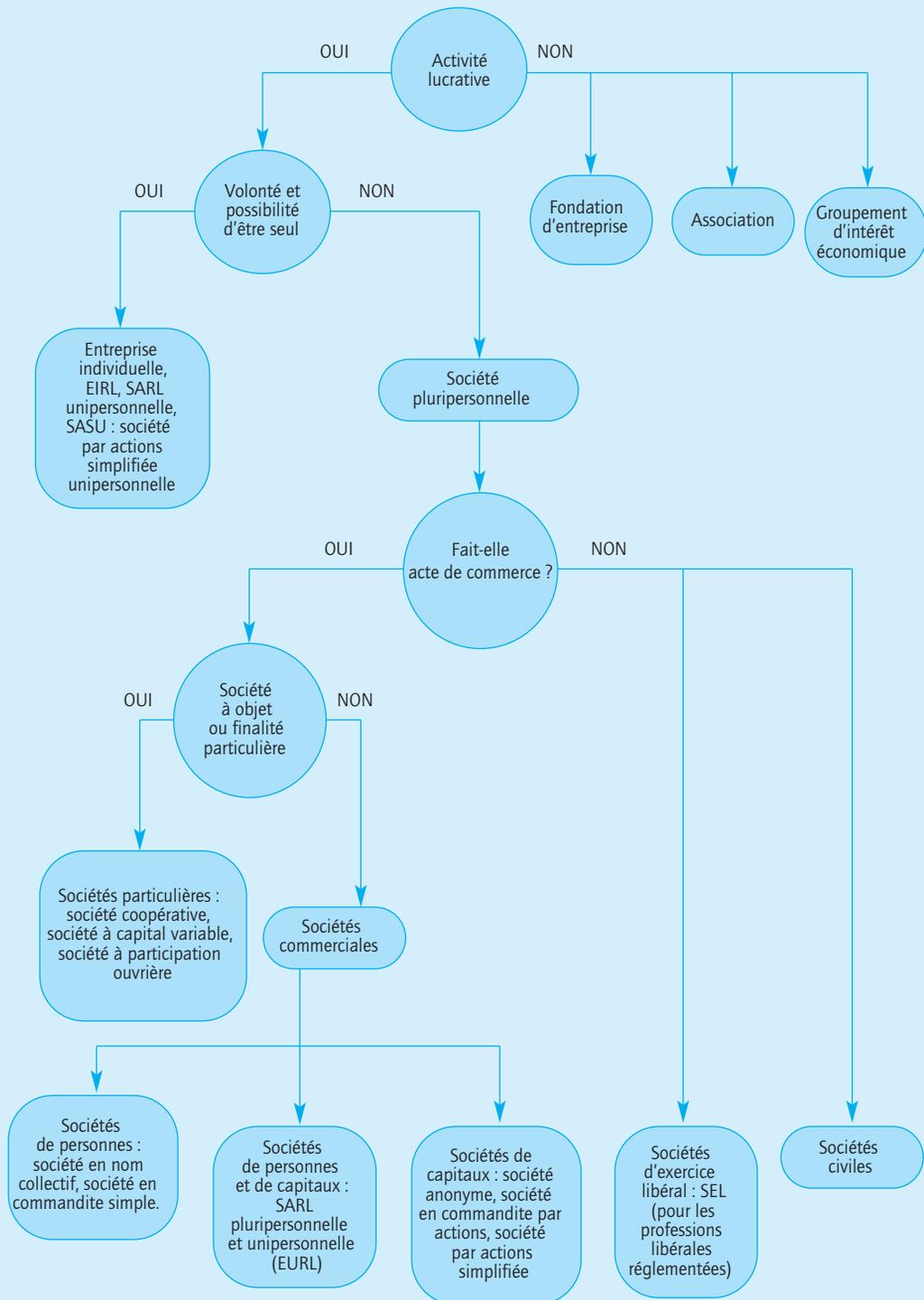
2. COMPARAISON ENTREPRISE INDIVIDUELLE/ASSOCIATION/SOCIÉTÉ

Critères	Entreprise individuelle	Association	Société
Personnalité morale	La création d'une entreprise individuelle ne donne pas naissance à un être juridique distinct de l'entrepreneur	Si elle est déclarée à la préfecture, elle a la personnalité morale ; personnalité plus complète si l'association est reconnue d'utilité publique (elle peut recevoir des dons et legs)	Si elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, la société a la personnalité morale
Objet	Civil ou commercial	Civil en principe, mais peut accomplir des actes de commerce accessoirement	Civil ou commercial

Critères	Entreprise individuelle	Association	Société
But	Lucratif	Désintéressé ou lucratif (uniquement pour la réalisation d'économies)	Lucratif
Capital	Aucune exigence	Aucune exigence	Exigence variable selon le type de société
Patrimoine	Il se compose des éléments du patrimoine personnel de l'entrepreneur	Il se compose des cotisations, local, immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but social	Il se compose de biens meubles, immeubles apportés ou acquis par la société. Il se distingue de celui des associés.
Apports	Aucune exigence légale	Facultatifs	Obligatoires pour sa création : – biens (numéraire, meubles, immeubles) – industrie (autorisé sous conditions dans certaines sociétés)
Droits financiers des membres	Résultats bénéficiaires ou déficitaires attribués à l'entrepreneur	Néant : les membres ne peuvent se partager ni d'éventuels excédents ni le boni de liquidation	Partage des bénéfices et du boni de liquidation entre associés
Responsabilité des membres	Illimitée. Cependant, depuis 2003 et 2008, l'entrepreneur individuel peut soustraire ses biens immobiliers du gage de ses créanciers professionnels. Le statut d'EIRL ^(a) crée un patrimoine d'affectation sans création d'une personne morale : l'entrepreneur a une responsabilité limitée.	Aucune	Responsabilité limitée ou illimitée selon le type de société
Responsabilité des dirigeants	Illimitée : l'entrepreneur assumera les résultats déficitaires sur son patrimoine personnel sauf déclaration d'insaisissabilité ou adoption du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL).	Sanctions éventuelles : – action en comblement de passif – faillite personnelle – interdiction de diriger si l'association a un objet économique et un but lucratif.	<ul style="list-style-type: none"> • Responsables de leurs fautes de gestion, de la violation des statuts et des infractions aux lois et règlements. • Sanctions éventuelles : <ul style="list-style-type: none"> – action en comblement de passif – faillite personnelle – interdiction de diriger

(a) EIRL : entrepreneur individuel à responsabilité limitée (voir Fiche doc n°5).

3. CLASSIFICATION DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS



4. CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

Conditions de validité de tout contrat Article 1128 et 1162 du Code civil (ord. 10.02.2016)	Conditions de validité du contrat de société Article 1832 du Code civil
Consentement des parties + Capacité de contracter + Contenu licite et certain + But non contraire à l'ordre public	Associé(s) + Apport(s) + Entreprise commune + Partage du résultat + <i>Affectio societatis</i>

+

5. L'EIRL : L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

La loi du 15 juin 2010 a créé le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, EIRL, applicable depuis le 1^{er} janvier 2011 : l'entrepreneur individuel peut affecter certains de ses biens à la garantie de ses créanciers professionnels. Ce patrimoine d'affectation sera distinct de son patrimoine personnel. Ainsi, l'entrepreneur peut mettre à l'abri certains biens pour protéger sa famille de ses créanciers professionnels. Sa responsabilité est limitée aux biens affectés à son activité professionnelle.

Déjà, depuis les lois de 2003 et 2008, il peut soustraire de son activité professionnelle des biens immobiliers, par une déclaration d'insaisissabilité notariée. Dorénavant, il pourra décider des biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés à son activité professionnelle.

La loi insère dans le Code de commerce une section sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée par les articles L 526-6 et suivants :

Article L. 526-6. « Tout entrepreneur individuel peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale.

« Ce patrimoine est composé de l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle. Il peut comprendre également les biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire, utilisés pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter. Un même bien, droit, obligation ou sûreté ne peut entrer dans la composition que d'un seul patrimoine affecté.

« Pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle le patrimoine est affecté, l'entrepreneur individuel utilise une dénomination incorporant son nom, précédé ou suivi immédiatement des mots "Entrepreneur individuel à responsabilité limitée" ou des initiales "EIRL". »

La constitution du patrimoine affecté résulte du dépôt d'une déclaration :

- au répertoire des métiers pour les artisans ;
- au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ;
- au répertoire spécial EIRL pour les professionnels libéraux et les auto-entrepreneurs qui sont dispensés d'immatriculation ;
- auprès des chambres d'agriculture pour les exploitants agricoles.

L'affectation d'un bien immobilier devra être faite par acte notarié et publié au bureau des hypothèques.

NB : L'auto-entrepreneur peut adopter le statut d'EIRL, il sera alors immatriculé.

APPLICATION 1	Questions de cours
APPLICATION 2	Cas Sécurité
APPLICATION 3	Cas Putti
APPLICATION 4	Cas Structure

APPLICATION 1

Questions de cours

1. Donner la définition du contrat de société.
2. Les conditions de validité de tout contrat s'applique-t-il au contrat de société ? Les citer.
3. La société est-elle seulement un contrat ?
4. Quelles sont les sources du droit des sociétés.
5. Citer les éléments du contrat de société.
6. Peut-on créer une société avec :
 - a) une seule personne ;
 - b) deux personnes ;
 - c) 100 ou des milliers de personnes.
7. Caractériser les apports suivants :
 - un chèque de 1 000 € ;
 - une fourgonnette ;
 - des actions ;
 - un fonds de commerce ;
 - une compétence en informatique.
8. Dans une société on peut :
 - réaliser un bénéfice ;
 - réaliser une économie .
9. Quelles sont les obligations d'un associé selon le contrat de société ?
10. Qu'est-ce que l'*affectio societatis* ?
11. Citer les causes de nullité d'une société.
12. Quel est le délai de prescription de l'action en vue de l'annulation d'une société ?
13. La nullité d'une société est-elle rétroactive ?

14. En quoi consiste le fait de régulariser une nullité ?
15. Quelle est la différence fondamentale entre une société et une association ?
16. Qu'est-ce qui distingue le contrat de société du contrat de travail ?

(Corrigés en fin d'ouvrage)

APPLICATION 2

Cas Sécurité

Stéphane (25 ans) a un projet de création d'entreprise. Il vous transmet divers éléments :

- il veut être seul dans un premier temps et associer ensuite d'autres personnes, en fonction de l'évolution de son activité ;
- il n'a pas de financement possible mais son banquier est prêt à l'aider ;
- il a une solide formation de technico-commercial ;
- il posera des alarmes et systèmes de sécurité chez les particuliers et dans les entreprises ;
- le marché est porteur, il compte réaliser un chiffre d'affaires prévisionnel qui lui assurera un revenu décent.

QUESTIONS

1. Vérifier si les conditions de constitution d'une société sont réunies.
2. Quelles sont les obligations résultant du contrat de société auxquelles il sera soumis ?

(Corrigé sur site www.expert-sup.com ou www.dunod.com)

APPLICATION 3

Cas Putti

Deux amis exploitent depuis deux ans un restaurant de spécialités italiennes sous la forme d'une SARL. Cet établissement a connu un réel succès la première année mais, depuis quelques mois, des tensions entre les associés et le ralentissement de fréquentation font craindre à l'un d'eux, M. Faget, une situation difficile mettant en péril ses intérêts.

Monsieur Faget voudrait se retirer de la société en cédant ses parts à son associé mais celui-ci ne veut pas les lui racheter et par ailleurs il n'a trouvé personne pour les vendre.

On lui a parlé d'une solution pour mettre fin à la société : l'annulation de la société pour un motif prévu par la loi.

Il a réfléchi et évoque un vice du consentement car il estime que son ami l'a trompé sur les perspectives de chiffres d'affaires pour l'inciter à s'associer. Par ailleurs, il évoque aussi l'absence actuelle d'*affectio societatis*.

M. Faget vous consulte pour savoir s'il peut obtenir l'annulation de la société.

QUESTIONS

1. Les deux cas évoqués sont-ils susceptibles d'aboutir à l'annulation de la société ? (Aidez-vous de l'annexe ci-dessous.)
2. M. Faget est-il dans les temps pour engager l'action en nullité ?
3. Quel est l'effet de l'annulation d'un contrat de société ? Quels intérêts trouveraient M. Faget à l'annulation de sa société ?
4. Quel est le moyen prévu par le législateur pour éviter l'annulation d'un contrat de société ?

ANNEXE

Extrait de l'article L. 235-1 du Code de commerce :

« ... En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs... »

(Corrigé sur site www.expert-sup.com ou www.dunod.com)

APPLICATION 4

Cas Structure

Trois projets vous sont proposés :

- *projet 1* : 3 personnes physiques souhaitent créer une entreprise de fabrication et commercialisation d'objets de décoration de Noël ;
- *projet 2* : 2 experts-comptables récemment diplômés veulent créer ensemble un cabinet ;
- *projet 3* : 4 personnes bénévoles veulent créer un club de boxe thaï pour aider les jeunes de leur quartier à se détendre en pratiquant cette activité.

QUESTIONS

En vous aidant des documents 1, 2 et 3 de la *Fiche doc* de ce chapitre :

1. Identifier la structure la plus appropriée à chaque projet.
2. Les structures proposées auront-elles la personnalité morale ?
3. Quelle sera la responsabilité des membres de chaque structure ?

(Corrigé sur site www.expert-sup.com ou www.dunod.com)

La société, personne morale

SECTION 1	Les éléments de la personnalité morale
SECTION 2	La responsabilité d'une société
SECTION 3	L'intérêt social
SECTION 4	L'abus de droit
RÉSUMÉ • FICHE DOC • APPLICATIONS	

Dans notre droit, il existe deux types de personnes juridiques : les personnes physiques (les êtres humains) et les personnes morales (ex. : les sociétés, les associations déclarées, les groupements d'intérêt économique, etc.).

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS) donne naissance à une personne juridique nouvelle, autonome, distincte de celle des associés qui la composent : une personne morale.

Cette personne morale va passer des actes juridiques (contrats avec ses clients, ses fournisseurs, etc.) qui seront parfois mal exécutés (retard de livraison, avarie, etc.), elle devra alors assumer sa responsabilité.

Lors de son fonctionnement, ses dirigeants devront agir dans l'intérêt social : est-ce celui des associés ou plus largement celui de tous ses partenaires (salariés, fournisseurs, intérêt général, etc.) ?

Toute personne juridique, titulaire de droits, ne doit pas en abuser. Aussi, va-t-on appliquer à la société la théorie jurisprudentielle de l'abus de droit : abus de personnalité morale, abus de majorité, de minorité.

SECTION 1

LES ÉLÉMENTS DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Comme toute personne physique, la société va être identifiée par un nom (l'appellation), un domicile (le siège social), une nationalité, une forme juridique. Elle aura un patrimoine, une capacité juridique : elle sera titulaire de droits et pourra les exercer.

1. Les éléments d'identification d'une société

1.1 L'appellation

Selon l'article 1835 du Code civil, les statuts doivent déterminer « l'appellation » de la société. Cette appellation porte le nom de dénomination sociale, plus rarement de raison sociale.

Les sociétés commerciales	Les sociétés civiles
<p>Elles sont désignées par une dénomination sociale : les SNC (société en nom collectif), SARL (société à responsabilité limitée), SA (société anonyme), SAS (société par actions simplifiée), SCA (société en commandite par actions) et SCS (société en commandite simple).</p> <p>Elle peut être choisie selon l'une des trois formules suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dénomination tirée de l'objet de l'entreprise (exemple : Air France, Air liquide) ; – dénomination comportant le nom d'un associé (exemple : Michelin, Ricard) ; – dénomination de fantaisie (exemple : Carrefour, L'Oréal). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les SCP (sociétés civiles professionnelles), les SEL (sociétés d'exercice libéral), les SEP (société en participation) sont désignées par une dénomination sociale depuis la loi du 28.03.2011. • Les autres sociétés civiles peuvent être désignées soit par une dénomination sociale, selon les mêmes formules que les sociétés commerciales, soit par une raison sociale qui se caractérise par le fait qu'elle se compose du ou des nom(s) des associés (exemple : société civile Vitte et Amsellem). <p>En pratique, il est rare que les sociétés civiles soient désignées par une raison sociale.</p>

Les associés peuvent librement choisir l'appellation de leur société à condition de ne pas porter atteinte aux droits des tiers.

Pour cela, il convient d'effectuer une recherche d'antériorité auprès du RCS ou mieux de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) car l'appellation est parfois protégée contre les usurpations éventuelles.

La dénomination sociale ou la raison sociale peuvent être modifiées au cours de la vie sociale par la volonté des associés. Il s'agira d'effectuer une modification statutaire votée par les associés à la majorité extraordinaire et d'effectuer les formalités de publicité correspondantes.

1.2 Le siège social

Il s'agit du domicile de la société. La jurisprudence en donne la définition suivante :

« Lieu où la société a son principal établissement, celui où se trouvent les organes de direction et les services administratifs. »

Le **siège social** ne correspond pas forcément au lieu d'exploitation.

EXEMPLE

La société Ricard a son siège social à Marseille et son usine de fabrication (lieu d'exploitation) à Lille.

Le siège social est une mention obligatoire des statuts. Le siège social détermine la loi applicable.

Le siège social détermine le tribunal compétent à l'occasion d'un procès.

EXEMPLE

Un client (le demandeur) qui a subi un préjudice à la suite d'un contrat passé avec une société dont le siège social est à Lyon assignera celle-ci devant le tribunal de Lyon (lieu du siège social).

Cependant, la jurisprudence dite « des gares principales » s'applique aux sociétés : lorsqu'une société a diverses succursales, le tribunal compétent sera celui de la succursale et non celui du siège social.

EXEMPLE

Un client de la succursale niçoise de la société dont le siège social est à Lyon assignera celle-ci devant le tribunal de Nice.

1.3 La nationalité

L'article 1837 alinéa 1^{er} du Code civil énonce :

« Toute société dont le siège social est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française. »

Le siège social détermine donc la nationalité de la société : une société dont le siège social est en France a la nationalité française. On applique le critère du *jus solis*, c'est-à-dire le droit du sol pour les sociétés.

EXEMPLE

IBM est une société américaine mais IBM France est une société française car son siège social est à Paris.

Mais l'alinéa 2 de l'article 1837 précise :

« Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu. »

Les sociétés ont parfois tendance, pour des raisons fiscales notamment, à établir le siège social dans un paradis fiscal alors que le siège réel de leur société est dans un autre lieu.

EXEMPLE

Une société de travaux publics installe son siège social à Monaco pour bénéficier d'un régime fiscal plus favorable alors que les organes décisionnels se trouvent à Menton. L'administration fiscale française cherchera à démontrer devant les tribunaux que le siège réel est en France (Menton) et que le siège fictif est à Monaco car la société ne veut pas payer le montant de l'impôt sur les sociétés en France.

1.4 La forme juridique

L'article 1835 du Code civil impose que les statuts déterminent « la forme » de la société.

Les associés devront donc choisir la forme juridique la mieux adaptée parmi celles proposées par le législateur.

Les principales formes sont regroupées dans le tableau suivant :

Sociétés commerciales	Sociétés civiles
<ul style="list-style-type: none"> • Société en nom collectif (SNC) • Société à responsabilité limitée (SARL) • Société anonyme (SA) • Société par actions simplifiée (SAS) • Société en commandite (simple SCS, par actions SCA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Société civile de droit commun • Société civile de moyens (SCM) • Société civile professionnelle (SCP) • Société civile immobilière (SCI) • Société d'exercice libéral (SEL)

Le choix de la forme juridique va déterminer l'organisation de la société. Cette organisation s'impose aux associés, ils ne peuvent en changer dès lors qu'ils ont choisi une forme prévue par la loi.

EXEMPLE

- Organisation d'une SARL : un (des) gérant(s) et des associés dans une SARL.
- Organisation d'une SA avec conseil d'administration : un directeur général, un conseil d'administration, un président du conseil d'administration et une assemblée d'actionnaires.

2. Les éléments patrimoniaux

La personne morale dès son immatriculation au RCS a un patrimoine qui se définit de la façon suivante :

Ensemble des biens et des obligations d'une personne.

Le patrimoine de la société appelé patrimoine social est distinct du patrimoine des associés appelé patrimoine personnel.

À la constitution de la société, le patrimoine de la société se compose d'un actif regroupant les biens apportés par les associés : ils figurent à l'actif de son bilan de constitution. En échange des apports, la société affecte des titres aux associés qui lui impose certaines obligations envers les associés (répartition du bénéfice, obligation d'information, de consultation, de remboursement de l'apport en cas de dissolution de la société) c'est pourquoi le capital va figurer au passif du bilan de constitution.

EXEMPLE

Une société est constituée par 2 associés A et B : A apporte 5 000 € (apport en numéraire) ; B apporte une fourgonnette d'une valeur de 10 000 € (apport en nature).

Le bilan de constitution de la société sera le suivant :

Actif		Passif	
Fourgonnette	10 000	Capital	15 000
Trésorerie	5 000		

OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'ASSOCIÉ ET DE LA SOCIÉTÉ

